

DP\_2023\_05

Régie de recettes  
« Taxe de Séjour »  
de la Communauté de Communes du Pays de Nay

**Acte constitutif : MODIFICATION**

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération de délégation de compétences au Président en date du 24 octobre 2022 autorisant le Président à créer des régies nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté de Communes en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du 26 novembre 2012 instituant une régie de recettes de « Taxe de Séjour » auprès de l'Office du Tourisme ;

Considérant la nécessité de faciliter la gestion de la régie par l'ouverture d'un compte « Dépôts de Fonds au Trésor » ;

Considérant la récente dématérialisation des déclarations relatives à la collecte et au reversement de la taxe de séjour avec la création d'une plateforme de télédéclaration dédiée ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 31 mars 2023;

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** - la décision du 26 novembre 2012 instituant une régie de recettes « Taxe de Séjour » auprès de l'Office de Tourisme Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Nay est abrogée et modifiée comme suit ;

**ARTICLE 2** – Il est institué une régie de recette « Taxe de Séjour » ;

**ARTICLE 3** - Cette régie est installée à L'Office de Tourisme Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Nay, Place du 8 mai 1945 à NAY (64800) ;

**ARTICLE 4** - La régie encaisse les produits suivants : produits de la Taxe de Séjour ;

**ARTICLE 5** - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1°- Numéraire
- 2°- Chèques
- 3 - Carte bancaire
- 4°- Virements
- 5°- Prélèvements
- 6°- PayFip carte bancaire
- 7° - PayFip prélèvement unique

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance ;

**ARTICLE 6** - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public ;

**ARTICLE 7** - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination ;

**ARTICLE 8** - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 € (MILLE EUROS) ;

**ARTICLE 9** - Le régisseur est tenu de verser au compte DFT le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois ;

**ARTICLE 10** - Le régisseur verse auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois ;

**ARTICLE 11** - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

**ARTICLE 12** - Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay et le Trésorier du Service de Gestion Comptable de NAY-MORLAÀS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bénéjacq, le 31 mars 2023

Le Président,

Christian PETCHOT-BACQUÉ

